



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Unité Départementale de la Creuse

Cité administrative – Bat. B1
17, place Bonnyaud
23000 GUERET
Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-16h30

Réf. : UT232016-052

Guéret, le 11 mai 2016

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Creuse
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 GUERET cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

.....

**Installation de stockage de déchets inertes exploitée par la S.A.R.L. SOTRAMAT
à St Dizier les Domaines (23270)**

.....

RAPPORT PROPOSANT LA SIGNATURE D'UN ARRÊTE D'ENREGISTREMENT

Par une demande du 25 mars 2015, complétée le 8 janvier 2016, la société SOTRAMAT envisage de mettre en service une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Puits » sur le territoire de la commune de St Dizier les Domaines.

1 – Présentation synthétique du dossier de demande :

1.1 – Demandeur

raison sociale et forme juridique : SOTRAMAT SARL

adresse du siège social : Le Pont de la Roche – 23270 Châtelus-Malvaleix

adresse du lieu d'exploitation : St Dizier les Domaines : parcelles n° 4, 7, 8, 9, 10 et 31pp section ZA

propriétaire actuel des parcelles : SOTRAMAT SARL

représentant : M. Francis FAYOLLE, président de la SARL SOTRAMAT

activité actuelle : installations de carrières

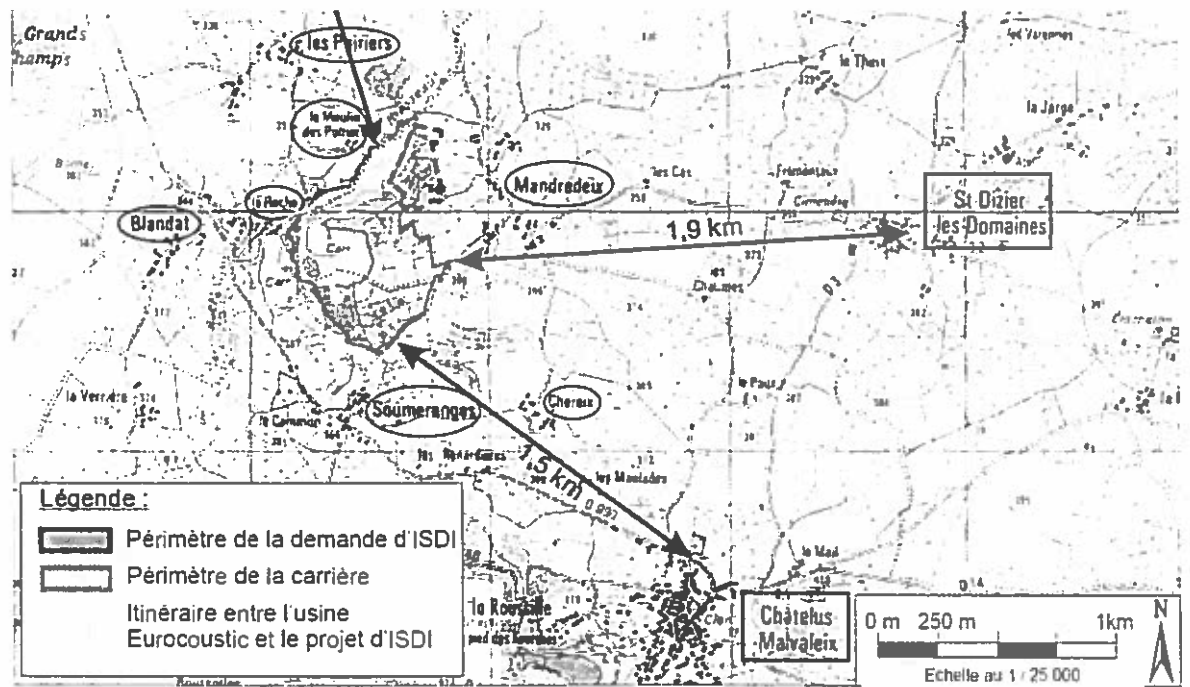
1.2 – Localisation du site

Les installations projetées seront situées sur les parcelles cadastrées n° 4, 7, 8, 9, 10 et 31pp section ZA de la commune de St Dizier les Domaines, sur une superficie totale d'environ 5,2 ha. L'installation sera attenante à la carrière déjà exploitée par SOTRAMAT.

L'habitation la plus proche est située à environ 100 m de la limite est de l'installation. Le premier lieu-dit regroupant plusieurs habitations se situe à 200 m.

Le site est bordé à l'ouest et au sud par la carrière, à l'est par des pâtures, boisements et le lieu-dit « Mandredeix », et au nord par le ruisseau « des Poiriers » et des pâtures.

Le périmètre des installations est visible sur le plan suivant :



1.3 – Raison de la demande

La demande vise à autoriser au titre du régime de l'enregistrement ICPE l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), attenante à la carrière « du Pont de la Roche » exploitée par la société, et autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2010.

L'exploitant souhaite exploiter les installations sur une durée de 20 ans, à raison de 20 000 tonnes de déchets inertes reçus par an en moyenne, soit une capacité totale de 400 000 tonnes.

L'installation de stockage de déchets inertes est sollicitée du fait d'un manque de structure d'accueil dans le secteur, notamment du point de vue de l'entreprise Eurocoustic (production de laine de roche), pourvoyeuse de près de 10 000 m³ de déchets par an. Les procédés de fabrication entraînent en effet la création de résidus inertes (rebuts de fond de cubilot). L'entreprise cherche donc des moyens économiques afin de faire évacuer et éliminer ces résidus. La société SOTRAMAT la fournit déjà en matières premières (amphibolites). Cette activité de stockage de déchets inertes permettrait donc un double fret en réduisant l'impact économique et environnemental.

Par ailleurs, il existe sur le site une plate-forme en partie remblayée dans le passé, mais non finalisée. Celle-ci possède des pentes pouvant atteindre 50° par endroit. La mise en place de cette ISDI permettrait donc de réaménager convenablement le site, en sécurisant les pentes via leur réduction.

Les parcelles d'implantation projetées sont la propriété de la société SOTRAMAT. Une demande de cessation partielle d'activité relative à l'exploitation de la carrière a néanmoins été effectuée afin de réaliser ce projet sur une partie de parcelle intégrée au périmètre autorisé de la carrière (parcelle n° 31 pp section ZA).

1.4 – Recevabilité de la demande

La demande d'enregistrement a été reçue par l'Inspection le 25 mars 2015.

Après examen, l'Inspection a sollicité des compléments à l'exploitant, qui ont été apportés le 8 janvier 2016. Le dossier a, par la suite, été jugé complet et régulier le 15 janvier 2016.

1.5 – Classement des installations

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement et de la déclaration ICPE au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Quantité moyenne de 20 000 t/an, avec une capacité maximale de 400 000 t	E

Régime :

E : enregistrement

2 - Impact des installations sur l'environnement

2.1 – Paysage et cadre de vie

➤ Impact visuel

Le projet sera globalement peu visible : trois points de visibilité ont été répertoriés. Ces points de visibilité sont en partie les mêmes que ceux de la carrière, les impacts visuels sont donc cumulés avec la carrière.

Le choix d'un site de stockage dans une zone de faible densité de population réduit fortement les cibles de l'impact visuel.

Afin de limiter l'impact visuel et paysager, l'exploitant suivra les mesures suivantes :

- Entretien des espaces verts du site pour maintenir une bonne intégration du site dans son environnement et notamment la haie de résineux qui permet de cacher en grande partie le site ;
- Limitation de la hauteur de stock temporaire d'inertes sur la plate-forme de dépotage à deux mètres ;
- Impact positif du réaménagement avec la remise en pâture de terrain en partie en friche.

La remise en état doit permettre de réinsérer le site dans l'ambiance paysagère des alentours. A cet effet, les travaux de réaménagement lui rendront sa vocation agricole.

➤ Impact sur les transports

Les déchets inertes seront acheminés par camions, en empruntant la RD 990 (reliant Chatelus-Malvaleix à Genouillac) puis la voie d'accès au site. La RD 990 étant le seul accès routier au site, tous les camions de transport l'empruntent obligatoirement.

Le trafic poids-lourds sera de 4 aller-retours par jour en moyenne, soit moins d'un pour cent du trafic sur la RD 990. De plus, le double fret sera mis en place avec l'entreprise EUROCOUSTIC, principal fournisseur des déchets inertes participant au remblaiement. Ainsi, l'impact de l'activité sur le trafic sera négligeable.

Les mesures à mettre en place concernant le trafic routier et la sécurité publique seront les suivantes :

- Des panneaux indicateurs clairs signalent la présence de l'ISDI à l'entrée de la carrière et de l'ISDI ;
- Un double fret sera mis en place avec l'entreprise EUROCOUSTIC afin de limiter le trafic routier ;
- Le seul accès au site se fait par la carrière et est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture à la clientèle par une barrière ;

- L'accès à la RD 990 est aménagé afin de faciliter l'insertion à l'entrée et à la sortie du site ;
- Un plan de circulation interne cohérent est appliqué à l'intérieur de la carrière et prendra en compte l'accès à l'ISDI ;
- L'emprise sera bornée et une clôture avec panneaux de signalisation du danger interdisant l'accès sera mise en place.

➤ Natura 2000

Le site n'est pas situé dans une zone classée Natura 2000 ou ZNIEFF. Les zones naturelles les plus proches se situent à 8 km du site (ZNIEFF Vallée de La Petite Creuse à l'ouest et ZNIEFF Vallée du Verraux et ruisseaux affluents au sud-est).

2.2 – Volet eau

Le remblaiement des terrains n'a pas pour but de modifier l'écoulement des eaux de pluie. En effet, il s'agit de recréer une pente douce descendant vers le Nord-Ouest et le ruisseau des Poiriers.

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux superficielles, notamment au niveau du ruisseau des Poiriers, un bassin de décantation sera mis en place au niveau du point bas du site. Les eaux de ruissellement passeront donc par ce bassin avant de rejoindre le milieu naturel. Celui-ci permettra ainsi de décanter les eaux pluviales et de limiter les risques de perturbation du milieu naturel par les matières en suspension.

2.3 – Volet air

Sur ce type d'installation, les sources d'émissions de poussières sont relativement peu nombreuses. Elles peuvent toutefois provenir, en période sèche :

- Du déchargement des déchets et de leur reprise ;
- De la circulation des engins sur piste.

Ces sources de poussières seront donc localisées et relativement confinées. Il s'agit d'un impact potentiel faible, mais qui peut se cumuler avec l'activité actuelle de la carrière.

Les mesures qui seront prises par l'exploitant seront les suivantes :

- Contrôle des déchets lors du déchargement et arrosage (par l'eau de la carrière) de ceux-ci si nécessaire ;
- Respect du phasage d'avancement pour réduire les surfaces en chantier ;
- Arrosage des pistes par temps sec et venteux ;
- Entretien des pistes et limitation des vitesses (15 km/h).

De plus, la surveillance des retombées de poussières existante dans le cadre de la carrière sera maintenue et renforcée avec un 4^{ème} point de contrôle au niveau de l'habitation du village du Mandredeix à proximité du projet.

2.4 – Volet bruit

Les installations fonctionneront selon une plage horaire diurne (7h45-12h et 13h30-17h).

A partir des résultats de la campagne de mesure de bruit résiduel diurne de septembre 2014 et d'une modélisation adaptée afin de déterminer l'impact sonore du site, une estimation des nuisances sonores à venir (carrière et ISDI) a été réalisée. Les résultats correspondants montrent que les niveaux calculés sont conformes vis-à-vis de la réglementation (émergences comprises entre 2,7 et 3,7 dB(A)). Une modélisation réalisée en supprimant les sources liées à la carrière et en ne gardant que celles liées à l'ISDI montrent des émergences inférieures à 1,5 dB(A).

Les mesures à mettre en place concernant le bruit seront les suivantes :

- Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués. Ils subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur ;
- Respect des horaires d'ouverture diurne de l'installation de stockage ;
- Lors du renouvellement du parc engins, les nouveaux engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul moins bruyants (exemple des klaxons à fréquence modulée).

Enfin, des mesures de bruit seront réalisées afin de vérifier la conformité de l'impact sonore au niveau des Zones à Émergence Réglementée les plus proches.

2.5 – Volet faune, flore

2.5.1 La faune

Les impacts potentiels sur la faune seront les suivants :

- Destruction d'habitats d'espèces remarquables : les différentes phases de remblaiement et de défrichage des haies vont détruire les habitats d'espèces remarquables : milieux rupestres (entomofaune, reptiles), milieux boisés et bocageux (avifaune), milieux ouverts et semi-ouverts (avifaune) ;
- Destruction d'individus d'espèces remarquables : les différentes phases de travaux et de remblaiement d'ISDI peuvent détruire des individus d'espèces remarquables, notamment les espèces qui sont peu mobiles dont les capacités de fuites sont faibles à nulles : entomofaune (Oedipode aigue-marine), avifaune (Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Linotte mélodieuse, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire, Alouette lulu), reptiles (Lézard des murailles) ;

- Perturbations d'espèces : l'activité normale d'ISDI sera génératrice de perturbation pour la faune. Cependant, l'activité actuelle de la carrière SOTRAMAT autorise l'utilisation de la carrière par la faune. Il est donc probable que la faune s'adapte également à l'ISDI, notamment parce que les impacts générés seront beaucoup moins importants.

Les mesures à mettre en place seront les suivantes :

- Travaux de défrichage et de décapage à faire hors période de reproduction ou d'hivernage ;
- Conservation des haies périphériques ;
- Limitation des nuisances liées au bruit et à la poussière ;
- Création de milieux favorables pour la faune lors du réaménagement (éboulis, zone humide).

2.5.2 La flore

Les impacts potentiels sur la flore seront les suivants :

- Destruction d'habitats d'espèces remarquables : quatre espèces végétales remarquables sont identifiées au sein de l'aire d'étude écologique élargie. Deux d'entre elles sont associées aux haies arbustives et arborescentes, l'Hellébore fétide et l'Aubépine à deux styles. Les deux autres se développent dans les terrains en friche : le Mélilot officinal et l'Achillée sternutatoire. Ces deux types d'habitats sont concernés partiellement par le projet, ces habitats d'espèces subsisteront donc localement suite à l'impact, pouvant alors potentiellement assurer le maintien des espèces remarquables sur le site. Pour rappel, la friche concernée par le projet est envahie par l'Ambroisie à feuille d'armoise, ce qui limite considérablement les capacités d'accueil de cet habitat pour la flore ;
- Destruction d'individus d'espèces remarquables : aucune espèce remarquable ne se situe au sein du périmètre de remblaiement. De plus, seule l'Héllébore fétide est protégée au niveau départemental et elle se situe hors d'emprise du projet. Les autres espèces étant ni protégées, ni menacées, l'enjeu semble très faible ;
- Développement d'espèces exotiques envahissantes : à l'état actuel, la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes a été constatée. L'installation de ces espèces envahissantes résulte, la plupart du temps, de la réunion de divers facteurs, mais les secteurs colonisés sont généralement des milieux perturbés, plus vulnérables. L'exploitation de carrière, par perturbation des habitats naturels en place, a probablement favorisé le développement de ces espèces.

Les mesures à mettre en place seront les suivantes :

- Conservation des haies périphériques ;
- Bonne gestion des eaux pluviales avec la mise en place d'un fossé et d'un bassin de récupération des eaux : le fossé ne sera pas busé et le développement de macrophyte sera favorisé, voir accéléré par plantation d'espèces locales, dans le fossé. Les plantes ralentiront l'écoulement de l'eau, ce qui aura pour effet d'accélérer la décantation des eaux de ruissellement chargés en matières fines.

De plus, le système racinaire des plantes assurera un rôle épurateur des eaux. A cela s'ajoute l'intérêt écologique que peut avoir ce type de formation. Ce fossé sera principalement favorable au développement de l'entomofaune et des amphibiens ;

- Limitation de la propagation des espèces invasives. En effet, les terres susceptibles d'être contaminées par des espèces invasives ne devront pas être utilisées pour aménager le site ;
- Recréation de linéaire de haies dans le cadre du réaménagement ;
- Sensibilisation du personnel sur les espèces invasives.

En synthèse, il apparaît que l'impact résultant sur la faune et la flore sera globalement faible et maîtrisé dans le cadre du réaménagement.

3 – Risques industriels des installations

3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

SOTRAMAT dispose, sur la carrière, de nombreux extincteurs de types différents et adaptés à chaque cas dans les bureaux, l'atelier, sur l'installation et à proximité des cuves de stockage d'hydrocarbures et de la centrale à béton.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces extincteurs et suit un recyclage régulier. Ces extincteurs sont et seront vérifiés tous les ans par une société agréée. Ils pourront être utilisés sur l'ISDI en cas de départ d'incendie.

De plus, un extincteur sera toujours présent sur l'engin travaillant au niveau de l'ISDI. En cas de départ d'incendie, une procédure prévoit différentes actions d'intervention et d'alerte.

3.2 – Moyens de lutte contre un déversement accidentel

Il n'y aura aucun stockage de produits polluants sur l'ISDI.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, des kits d'intervention rapide anti-pollution seront utilisés et il sera fait appel à une entreprise agréée pour évacuer les produits souillés.

4 – Réglementation applicable

Le contenu du dossier de demande d'enregistrement répond aux prescriptions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les installations devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales suivant :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, dans son dossier d'enregistrement, le pétitionnaire a justifié du respect des prescriptions générales figurant dans l'arrêté type précité.

Par ailleurs, une inspection sera diligentée au cours de l'année de mise en service des installations.

5 – déroulement de la procédure d'enregistrement

5.1 – Consultation du public

L'arrêté préfectoral n° 2016041-01 du 10 février 2016 portant ouverture d'une consultation du public a été signé par le préfet de la Creuse. Il a défini le mode de consultation d'une durée de 4 semaines, du 10 mars au 7 avril 2016 :

- en mairie de St-Dizier-les-Domaines,
- sur le site internet de la préfecture du département de la Creuse.

Un avis au public a également été réalisé sur les communes de Châtelus-Malvaleix et Genouillac.

Durant cette consultation, aucune observation n'a été formulée.

Il est à noter que le dossier a été consulté à deux reprises.

5.2 – Avis des conseils municipaux

Les communes de St-Dizier-les-Domaines, Châtelus-Malvaleix et Genouillac ont été consultées sur la demande d'enregistrement déposée.

Il ressort que le conseil municipal de St-Dizier-les-Domaines a rendu un avis défavorable avec quatre voix contre, une abstention, et trois voix pour le projet. Cet avis n'est pas assorti de motivation.

Le conseil municipal de Genouillac a émis un avis favorable au projet, avec 12 voix pour et une voix contre, « sous réserve :

- de l'application stricte de la réglementation au titre de la protection de l'environnement,
- que le pétitionnaire respecte le cahier des charges et la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI),

- que les déchets stockés ne subissent aucune modification chimique ou biologique importante, qu'ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne soient pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement et/ou à la santé humaine. »

Enfin, le conseil municipal de Châtelus-Malvaleix n'a pas émis d'avis.

5.3 – Commentaire de l'Inspection sur la consultation

L'Inspection n'a pas de commentaire à apporter sur la tenue de la consultation administrative.

Il est à noter que le projet a soulevé plusieurs inquiétudes d'une partie de la population de St-Dizier-les-Domaines au regard d'une possible pollution des eaux, et d'importantes retombées de poussières (dépêche de « France Bleu Creuse » du 14 avril 2016). La société SOTRAMAT a par la suite organisé une réunion publique afin d'expliquer le projet et de répondre aux différentes interrogations des riverains.

Concernant ces problématiques, il y a lieu de rappeler que le projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint a pour but d'encadrer l'activité des futures installations par la mise en place de mesures de prévention des risques, ainsi que des moyens de contrôles et de surveillance. Il intègre ainsi l'arrêté de prescriptions générales précité, et prévoit que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier seront à respecter.

6 – Conclusion et avis de l'Inspection

La SARL SOTRAMAT sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de St-Dizier-les-Domaines.

Le pétitionnaire a annexé à sa demande un dossier dans lequel il répond aux exigences de la législation qui est applicable à l'exploitation projetée.

Au vu de l'examen de ce dernier, et de la consultation administrative prévue au Code de l'environnement, il ressort que :

- le projet tel qu'il est proposé constitue une installation qui s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets,
- compte tenu de l'éloignement des habitations, et des enjeux limités présents autour du site choisi, le pétitionnaire prévoit des mesures proportionnées aux différents risques inhérents à une telle installation,
- des mesures de prévention des pollutions et des risques vont être mises en œuvre sur les installations exploitées, et sont en rapport avec les enjeux identifiés sur le site.

Au-delà des interrogations évoquées ci-avant, l'inspection des installations classées considère que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont été correctement pris en compte par le porteur de projet au travers de son dossier de demande et de ses engagements, et que, dans ce cadre, des prescriptions additionnelles à l'enregistrement prévues par l'article L. 512-7-3 dudit Code ne paraissent pas nécessaires.

Par ailleurs, un dossier de cessation partielle d'activité a été transmis par l'exploitant concernant la carrière exploitée, dans la mesure où une parcelle vouée à l'ISDI est actuellement située dans le périmètre autorisé de la carrière (parcelle n° 31 pp section ZA). L'inspection sur site le 2 mai 2016 a permis de constater que cette parcelle était inexploitée, et avait fait l'objet par le passé d'un remblaiement partiel avec des déchets inertes (déchets de fond de cubilots de la société Eurocoustic). La nature a d'ailleurs repris ses droits sur cette parcelle en friche, qui possède des pentes importantes. Dans ce cadre, et dans l'optique d'intégration de ce terrain dans l'ISDI, aucune remise en état n'est à prévoir. Un arrêté préfectoral complémentaire vous sera néanmoins proposé très prochainement afin de formaliser l'enlèvement de cette parcelle du périmètre actuel de la carrière, en actualisant le montant des garanties financières lié à son réaménagement global.

En conséquence, l'Inspection propose au Préfet de la Creuse de se prononcer favorablement sur la demande d'enregistrement déposée par la société SOTRAMAT pour une durée de 20 ans d'exploitation. Le projet d'arrêté d'enregistrement encadrant l'activité de la future installation de stockage de déchets inertes est joint au présent rapport.

